



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DREAL Centre

17. 08. 2015

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

Unité territoriale
d'Indre-et-Loire

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire
et des installations classées

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON

☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr

**ARRETE prescrivait aux Établissements
J. MENUT la réalisation d'un dossier de mise
en conformité et d'un rapport de base pour
l'installation de stockage, dépollution,
démontage de véhicules hors d'usage (centre
VHU) et l'installation de broyage de véhicules
hors d'usage, pour ses installations situées
ZI des « Yvaudières »
3, rue de la Motte
37700 SAINT PIERRE DES CORPS**

N° 20149

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ses articles L. 171-8.I, L. 541-1-1, R. 515-58 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral N°14.551 du 15 avril 1996 autorisant les Établissements J. MENUT à poursuivre après extension, l'exploitation à SAINT PIERRE DES CORPS, en zone industrielle, au lieu-dit "le Clos des Sujets" ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°17183 du 19 mai 2003 autorisant les Établissements J. MENUT à exploiter un pré-broyeur de ferrailles sur le site de ses installations exploitées en zone industrielle rue du Colombier lieu-dit "le Clos des Sujets" à SAINT PIERRE DES CORPS ;

Vu l'arrêté préfectoral N°17896 du 19 mai 2006 autorisant les Établissements J. MENUT à exploiter un nouveau broyeur sur le site des installations exploitées rue du Colombier à SAINT PIERRE DES CORPS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°17898 du 22 mai 2006 portant agrément des Établissements J. MENUT pour l'exploitation d'installations de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage, situées rue du Colombier à SAINT PIERRE DES CORPS ;

Vu l'arrêté préfectoral N°18038 du 5 janvier 2007 prescrivant des prescriptions complémentaires aux Établissements J. MENUT pour l'exploitation du broyeur situé en ZI rue du Colombier à SAINT PIERRE DES CORPS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°19038 du 26 juillet 2011 portant renouvellement d'agrément des Établissements J. MENUT concernant le stockage, la dépollution, le démontage, le découpage et le broyage de véhicules hors d'usage et modifiant et complétant les arrêtés d'autorisation sur la commune de SAINT PIERRE DES CORPS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°19867 du 16 avril 2014 relatif à la mise à jour des prescriptions du cahier des charges relatif aux installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°19866 du 16 avril 2014 relatif à la mise à jour des prescriptions du cahier des charges relatif aux installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu la lettre en date du 24 juillet 2013 de l'inspection des installations classées invitant l'exploitant à faire parvenir au préfet une proposition de classement sous une rubrique 3000 principale ;

Vu la lettre du 18 janvier 2014 de l'inspection des installations classées invitant l'exploitant à adresser au préfet un dossier de mise en conformité de ses installations ;

Vu la lettre du 20 mars 2014 de l'inspection des installations classées invitant à nouveau l'exploitant à adresser au préfet un dossier de mise en conformité de ses installations ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2015 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 515-84 du code de l'environnement, pour toutes les installations existantes, l'exploitant devait faire parvenir au préfet une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;

Considérant que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique n°3532 ainsi libellée : « *Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :*

~...

- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. » s'applique aux Établissements J. MENUT ;

Considérant que la notion de *valorisation* considérée dans l'intitulé de la rubrique n°3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, définie comme suit à l'article L. 541-1-1 susvisé du code de l'environnement :

« *Toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchet* » s'applique aux Établissements J. MENUT ;

Considérant que le traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment de déchets d'équipements électriques et électroniques et de véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants, répond à la définition de l'article L. 541-1-1 susvisé du code de l'environnement :

Considérant en outre que les établissements J. MENUT traitent en broyeur des déchets métalliques, notamment des déchets d'équipements électriques et électroniques et des véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants et que le traitement en broyeur dont il est question est explicitement visé dans le libellé de la rubrique n°3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le broyeur de déchets métalliques exploitée par les Établissements J. MENUT a une capacité supérieure à 75 t/j, et que ladite installation, qui relève de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées, relève, en outre, de la rubrique principale IED 3532 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 515-82.II du code de l'environnement, pour cette installation, un dossier de mise en conformité, dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, devait être remis au préfet et qu'à ce dossier devait être joint un rapport de base ;

Considérant que le dossier de réexamen et le rapport de base devaient être remis au préfet avant le 7 janvier 2014 et que l'exploitant n'a pas remis lesdits dossiers de réexamen et rapport de base :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

En application de l'article R. 515-61 susvisé, la rubrique « 3000 » principale qui concerne les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du même code, et exploités à Saint-Pierre-des-Corps par les établissements J. MENUT, est la rubrique n°3532.

Article 2

L'exploitant des Établissements J. MENUT, sis Z.I. des « Yvaudières », 3, rue de La Motte, 37700 Saint-Pierre-des-Corps, réalise et remet au préfet d'Indre-et-Loire, dans un délai maximum de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de mise en conformité et un rapport de base, comportant :

I- Dossier de mise en conformité

1° Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions de tous les déchets entrants et sortants, ainsi que les procédés de traitement des déchets entrants ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets des installations sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 :

2° L'analyse du fonctionnement sur les dix dernières années.

Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés, de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment quant au respect des valeurs-limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

L'évaluation des techniques mises en œuvre au regard du BREF traitement de déchets doit être réalisée sur l'ensemble du site, en particulier le centre VHU.

Il joint à ce dossier un rapport de base.

II- Rapport de base

Le rapport de base contient les informations nécessaires pour comparer l'état de la pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de son établissement avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif des installations.

Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site par l'entreprise ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Si l'exploitant estime qu'il n'est pas soumis au rapport de base, il doit transmettre à l'administration un mémoire justificatif qui démontre que son installation n'est pas soumise à rapport de base. Le mémoire justificatif doit comprendre les éléments suivants :

- Une description de l'installation relevant de la rubrique 3532 de la nomenclature des Installations Classées ;
- La liste des substances dangereuses pertinentes avec leurs flux massiques (ou volumiques) annuels, et leurs caractéristiques de dangerosité.

Les raisons qui conduisent l'exploitant à ne pas proposer un rapport de base doivent être explicitées.

Article 3

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai imparti, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8.II du code de l'environnement.

Article 4

Délais et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'Environnement) : la présente précision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 6 AOUT 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jacques LUCBEREILH